



N° 23 - 2020

Document mis
en distribution

Le 16 AVR. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 AVR. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Madame Tepuaraurii TERIITAHU et Monsieur Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2274/PR du 14 avril 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID-19.

Ce projet de texte a pour objet de définir diverses mesures en matière économique afin de tenir compte des dispositions prises pour limiter la propagation du COVID-19 en particulier celles restreignant les rassemblements adoptées dès le 17 mars 2020 par le haut-commissaire (arrêté n° HC 81175 CAB du 17 mars 2020) et celles interdisant les déplacements, les rassemblements et l'accueil du public suivant les arrêtés n° HC 213 et n° HC 214 du 20 mars 2020.

Ces mesures adaptatives s'articulent autour de 6 grands axes. Il est ainsi proposé :

1/ l'adaptation des dispositions figurant au code de commerce définissant les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et organes collégiaux, d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ces entités ;

2/ l'adaptation des dispositions figurant au code de commerce pour définir les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier ;

3/ la modification des dispositions du code de commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ;

4/ la modification des obligations liées aux aides économiques octroyées dont l'exécution est rendue impossible en raison des mesures précitées liées à l'épidémie de COVID-19 ;

5/ des mesures exceptionnelles en ce qui concerne le traitement des situations de surendettement des particuliers afin de ne pas aggraver la situation financière des personnes ayant déposé un dossier ou bénéficiant actuellement de mesures prises par la commission de surendettement ;

6/ des mesures exceptionnelles en matière d'exécution de certains contrats relevant du droit de la consommation (contrats de voyages et de séjours touristiques et contrats conclus entre professionnels et consommateurs et garanties).

Titre I - Adaptation des dispositions figurant au code de commerce pour définir les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et organes collégiaux, d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé afin de leur permettre d'assurer la continuité du fonctionnement de ces entités.

Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé, ces mesures ont un champ d'application personnel vaste. Celui-ci, défini à l'article LP 1 de la loi du pays, couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé. Cet article dresse une liste non limitative de ces personnes et entités, comprenant notamment les sociétés civiles et commerciales, y compris les sociétés en participation, les groupements d'intérêt économique et les fondations.

À la diversité et la variété de ces groupements de droit privé, répondent une diversité d'organes et une variété de règles applicables. Ces mesures couvrent donc l'ensemble des assemblées – telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses – et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction – tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillances et directoires.

Au-delà de leur diversité et de leur variété, les différents organes de ces groupements sont confrontés aux mêmes difficultés dans le contexte actuel, à savoir la difficulté – si ce n'est l'impossibilité – de se réunir en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19. Ce problème unique appelant une réponse unitaire, les dispositions de la loi du pays embrassent l'ensemble des groupements et de leurs organes, en distinguant les assemblées d'une part, qui font l'objet du chapitre II du titre I, et les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction d'autre part, qui font l'objet du chapitre III du même titre.

Le chapitre II, consacré aux assemblées, est divisé en deux sections. La section I du chapitre II comporte deux articles qui adaptent les règles de convocation et d'information des assemblées.

L'article LP 2 prévoit que dans les sociétés cotées, dont les assemblées peuvent comporter un nombre significatif de membres, certains membres devant être convoqués par voie postale, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société. Ces circonstances extérieures recouvrent notamment l'hypothèse selon laquelle les sociétés mentionnées audit article – ou leurs prestataires – ont été empêchées d'accéder à leurs locaux ou de préparer les convocations nécessaires, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ou lorsque les services postaux ne fonctionnent plus de manière normale.

La section II comporte trois articles qui adaptent les règles de participation et de délibération des assemblées.

L'article LP 4 autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres – et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel – n'assistent à la séance physiquement et autorise également la tenue de l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans le contexte des restrictions des déplacements et des rassemblements mises en œuvre pour répondre à la crise sanitaire actuelle, cette mesure est nécessaire pour permettre aux assemblées de statuer sur les décisions relevant de leur compétence, dont certaines sont essentielles au fonctionnement des groupements, et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur le financement de ces groupements, leurs membres et, dans le cas des sociétés cotées, les marchés financiers.

L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation (entendue au sens large, ce qui inclut, dans les sociétés cotées, l'avis de réunion) ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

La décision de faire application de cette mesure incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, qui peut déléguer sa compétence à cet effet au représentant légal de la personne morale. Cette mesure emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des membres des assemblées d'assister aux séances ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance (tels que, par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions). Elle est sans effet sur les autres droits des membres (tels que, par exemple, le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions). S'il est décidé d'en faire application, les membres participent et votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent et la présente loi du pays (telles que, par exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance ou, si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégué le décide, la visioconférence ou les moyens de télécommunication). Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont alors avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective (tel que l'avis de réunion ou les autres documents de convocation dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions cotées) de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des autres droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister (dans ce type de société, cette information peut notamment s'inspirer du contenu de l'avis de la réunion).

Afin de faciliter la participation des membres aux assemblées qui se tiendront à huis clos en application des dispositions de l'article LP 4, l'article LP 5 étend et assouplit exceptionnellement le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication :

- pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif n'est pas déjà prévu par la réglementation en vigueur, en l'autorisant exceptionnellement ;
- pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions (en particulier la condition tenant à l'existence d'une clause à cet effet dans les statuts ou le contrat d'émission) et toute autre clause contraire des statuts ou du contrat d'émission.

Dans chaque cas, il est précisé que les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent respecter les caractéristiques fixées par la loi et les règlements pour garantir l'intégrité et la qualité des débats.

La décision de recourir à la visioconférence ou aux moyens de télécommunication incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou, le cas échéant, à son délégataire. Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.

Ainsi, à condition de disposer des moyens techniques adéquats et notamment d'assurer l'identification des actionnaires ou associés, les groupements pourront tenir leur assemblée par visioconférence ou aux moyens de télécommunication. Il s'agit toutefois d'une faculté pour les groupements, qu'ils ne peuvent de surcroît mettre en œuvre que s'ils disposent des moyens techniques adéquats. Cette faculté peut, le cas échéant, être mise en œuvre lorsque le nombre d'actionnaires ou d'associés est restreint, ce qui facilite leur identification.

Par ailleurs, l'article LP 6 assouplit aux mêmes fins le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi, en le rendant possible sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.

Enfin, l'article LP 7 aménage exceptionnellement les formalités de convocation des assemblées dont le lieu et les modes de participation seront modifiés par suite de l'application des dispositions des articles LP 4, LP 5 et LP 6 du projet de loi du pays ; cela concerne en particulier les groupements qui auront commencé à procéder à ces formalités avant la date d'entrée en vigueur de la loi du pays en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date. Dans ce cas, si l'organe compétent du groupement décide de faire application de la possibilité de tenir une assemblée hors la présence de ses membres à la séance ou de l'un des modes alternatifs de participation (visioconférence et moyens de télécommunication, consultation écrite), il en informe les associés, soit par voie de communiqué dans les sociétés cotées, soit par tout autre moyen permettant d'assurer l'information effective des membres dans les autres sociétés ; les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées, tandis que celles restant à accomplir doivent l'être.

Le chapitre III est consacré aux organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

L'article LP 8 étend et assouplit exceptionnellement le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour ces organes, que celui-ci soit déjà prévu par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. Ainsi, le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels. En outre, les clauses contraires des statuts sont neutralisées, et l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ces moyens. Afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des membres de ces organes et garantir leur participation effective. À cette fin, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'article LP 9 étend et assouplit le recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, que celle-ci soit déjà prévue par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. Ainsi, le recours à ce mode de délibération est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels. En outre, les clauses contraires des statuts sont neutralisées, et l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ce mode de délibération. La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions (en particulier de délais) assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions de ce projet de loi du pays revêtent un caractère exceptionnel et temporaire.

Compte tenu de la nécessité, d'une part, de sécuriser les réunions des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction qui auraient pu se tenir dans un contexte marqué par une forte incertitude et une évolution rapide des mesures de police sanitaire avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, et, d'autre part, de permettre aux groupements de continuer de fonctionner dans des conditions de sécurité juridique et de prévisibilité satisfaisantes à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays, l'article LP 11 prévoit que le titre I est applicable rétroactivement à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020. Il convient toutefois de souligner que le caractère facultatif des différentes mesures doit inciter les groupements à organiser une sortie progressive du dispositif d'exception résultant du projet de loi du pays, dès lors que son application ne paraîtra plus nécessaire au regard des circonstances propres à chaque groupement.

Titre II - Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier

Le projet de texte adapte les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou de publier, notamment les règles relatives aux délais.

L'article LP 12 permet de proroger de six mois le délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du même code. Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

L'article LP 13 proroge de quatre mois le délai d'établissement des comptes et des documents joints lorsque ces documents doivent être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif. Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

L'article LP 14 a pour objet de proroger de six mois les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 17 mars 2020. Pour satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique du fonctionnement des groupements de droit privé, en tenant compte de leur grande diversité et du fait que certains ont une organisation statutaire, cette prorogation a un champ d'application très large (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, sociétés en participation,...).

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020. Ces dispositions ont pour but de prendre en compte la situation des sociétés et entités pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives de confinement et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles.

Ce faisant, ces mesures permettent le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie.

Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

L'article LP 15 proroge de quatre mois les délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés pour établir en application de l'article L. 232-2 du code de commerce une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

L'article LP 16 proroge de six mois le délai imposé aux fondations pour publier au Journal officiel de la Polynésie française, les comptes prévus à l'article LP 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

Titre III – Dispositions relatives au code de commerce

De façon pérenne, la période de règlement amiable prévue à l'article L 611-3 du code de commerce fixée à 3 mois peut être prorogée, aux termes de l'article LP 17, de trois mois au lieu d'un actuellement.

Compte tenu des mesures d'interdiction liées à la période exceptionnelle de crise, il convient d'inciter les sociétés et patentés en difficulté à recourir aux mécanismes de prévention et particulièrement à la procédure de conciliation. L'article LP 18 prévoit la suspension, de plein droit, des paiements des échéances résultant des accords avec les créanciers pendant une période équivalente à la période d'interdiction de déplacement et de rassemblement à laquelle sont ajoutés trois mois.

Enfin, l'article LP 19 autorise le tribunal à suspendre le paiement des échéances figurant au plan de continuation des entreprises afin de poursuivre leur redressement. La décision de l'autorité judiciaire interviendra à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. La suspension ne peut excéder la période équivalente à la période d'interdiction de déplacement et de rassemblement à laquelle sont ajoutés trois mois.

Titre IV - Dispositions relatives aux aides économiques

I – Aides accordées aux ménages dans le cadre de la construction, de l'acquisition ou de la rénovation de leur logement à usage d'habitation

La présente loi du pays adapte les règles relatives à l'exécution des prêts et des opérations pour lesquelles les ménages polynésiens ont obtenu une aide du pays, dans le cadre de l'acquisition ou de la construction de leur logement d'habitation.

Il existe sept dispositifs encore actifs :

- les trois dispositifs de prêts à l'habitat bonifiés instaurés par les délibérations n° 2005-86 APF du 16 août 2005, n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 et n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008 ;
- le dispositif de prêt d'accès à la propriété instauré par la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 ;
- le dispositif de prêt incitatif au logement instauré par la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 ;
- l'aide à l'investissement des ménages pour la construction ou l'acquisition d'un logement à usage d'habitation principale instaurée par la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 ;
- l'aide à l'investissement des ménages pour l'aménagement, l'extension ou la rénovation de leur logement à usage d'habitation principale, instaurée par la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017.

Ces sept dispositifs encore actifs prévoient des obligations dont la réalisation sera affectée par les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19. Or, le non-respect de ces obligations entraîne la perte du bénéfice de l'aide, automatiquement pour les cinq dispositifs de prêts et à l'appréciation de l'administration pour les deux dispositifs d'aides.

Ainsi, les prêts qui ont fait l'objet d'une aide sous forme d'une réduction du taux d'intérêt, ne peuvent, en l'état actuel du cadre réglementaire, être suspendus, reportés ou réaménagés que pour des cas définis et dans la mesure où cette suspension, ce report ou ce réaménagement ne prolonge pas la durée d'amortissement du prêt au-delà de 2 ans. Si le report, la suspension ou le réaménagement de l'aide ne se réalise pas dans ces conditions, la bonification accordée par le pays est perdue pour l'avenir.

Or, en raison des mesures prises pour éviter la propagation du virus COVID-19, certains salariés ou patentés ne peuvent plus travailler, risquant de compromettre leur capacité à rembourser leur prêt dans les conditions initialement fixées. Les banques ont alors accepté spontanément des aménagements et des suspensions pour aider les ménages en situation critique, mais s'inquiètent des conséquences sur la bonification accordée.

Les articles LP 20 à LP 24 proposent d'autoriser, sans perte de bonification, tout report, toute suspension ou tout réaménagement, en lien avec la crise sanitaire actuelle, qui conduit à l'allongement d'un an supplémentaire de la période d'amortissement du prêt, soit un report maximum de trois ans. Cette prolongation est possible même lorsque le prêt avait déjà été réaménagé, reporté ou suspendu et même s'il a atteint la durée limite fixée par le cadre réglementaire.

Enfin, en ce qui concerne les aides à l'investissement des ménages, les lois du pays encadrant ces dispositifs prévoient que les travaux doivent être réalisés dans un certain délai. Or, compte tenu des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, il est prévisible que des retards vont être pris dans la réalisation des travaux.

Aussi, les articles LP 25 et LP 26 de la présente loi du pays prévoient que la durée pour réaliser les opérations aidées est prolongée d'un an, aussi bien pour l'aide à la construction et à l'acquisition que pour l'aide à l'aménagement, à la rénovation et à la construction. Cette mesure vise à alléger le travail des banques et de l'administration qui n'auront pas à étudier, au cas par cas, les demandes de report. Les délais pour fournir à l'administration les justificatifs nécessaires sont prolongés dans les mêmes conditions.

Afin de permettre aux banques de traiter ces situations rapidement, l'article LP 27 de la loi du pays prévoit que toute demande de report, de suspension ou de réaménagement de prêt faite à compter du 17 mars 2020 et jusqu'à la fin des mesures de restriction de déplacement et de rassemblement prises contre la propagation du virus COVID-19 est réputée être en lien avec la crise sanitaire actuelle. Au-delà de cette date, les demandeurs devront justifier, auprès de la banque, que leur demande de réaménagement, de report ou de suspension est liée à la crise sanitaire.

Enfin, l'article LP 28 prévoit que ces dispositions s'appliquent aux contrats de prêt en cours. Cette disposition expresse est prise en application de l'article 140 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, compte tenu des enjeux d'intérêt général de ces mesures qui visent à sécuriser la situation des personnes qui ont emprunté bien avant le début de la crise sanitaire.

II - Aides accordées aux entreprises

La présente loi du pays adapte également les règles relatives à l'exécution des opérations pour lesquelles des entreprises ont obtenu une aide du pays.

Il existe deux dispositifs actuellement actifs :

- les aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants instaurées par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 ;
- l'aide à l'installation des jeunes diplômés instaurée par la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française.

Ces deux dispositifs encore actifs prévoient des obligations dont la réalisation sera affectée par les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19. Or, le non-respect de ces obligations entraîne la perte du bénéfice de l'aide, automatiquement pour celles instaurées par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017. Pour l'aide à l'installation des jeunes diplômés, le dispositif prévoit que le bénéfice de l'aide peut ne pas être remis en cause en cas de force majeure, néanmoins l'obligation de transmettre les justificatifs perdure.

Aussi, les articles LP 29 et LP 30 proposent, pour les deux dispositifs, de prolonger d'un an le délai dans lequel les opérations aidées doivent être réalisées ainsi que le délai de transmission des justificatifs afférents.

Titre V - Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers

L'impossibilité pour certains salariés et patentés de travailler en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ainsi que les baisses d'activités économiques liées à cette crise risquent d'aggraver durablement la situation des particuliers les plus précaires, notamment ceux ayant déposé un dossier de surendettement ou ceux bénéficiant déjà des mesures prises par la commission de surendettement.

Afin de pallier, dans l'urgence, la situation des particuliers ayant déposé un dossier à la commission de surendettement avant le 17 mars 2020, dont le dossier n'a pas encore été traité, et pour éviter que leur situation financière ne s'aggrave encore plus en raison de la crise sanitaire, l'article LP 31 prévoit la suspension et l'interdiction, pour une durée strictement limitée à trois mois à compter du 17 mars 2020, de toute mesure d'exécution diligentée contre les biens du débiteur ayant déposé son dossier, ainsi que des cessions de rémunérations consenties par celui-ci et portant sur des dettes autres qu'alimentaires. Dans le cadre habituel du traitement des situations de surendettement, le bénéfice de ces mesures d'interdiction et de suspension n'est acquis qu'au moment où la commission déclare le dossier recevable.

L'objectif de cette mesure est de sauvegarder la situation du débiteur en vue de permettre, ensuite, si la situation du débiteur le permet, la mise en place d'un plan conventionnel ou de mesures d'échelonnement. Un tel plan ou de telles mesures sont en effet plus favorables pour les créanciers qui conservent la possibilité de recouvrer tout ou partie de leur créance. Sans ce dispositif, il existe un risque que la situation du débiteur se soit tellement aggravée qu'une mesure de redressement personnelle avec ou sans liquidation judiciaire soit proposée, entraînant une perte totale de la créance.

À l'issue du délai de trois mois, le taux applicable à tous les emprunts contractés par le débiteur est le taux d'intérêt légal pour les trois mois suivants : cette disposition est similaire à celle qui existe lorsque la commission de surendettement met plus de trois mois à se prononcer sur la recevabilité du dossier.

Ces mesures prennent fin, avant l'expiration des délais, si la commission se prononce sur la recevabilité et/ou l'orientation donnée au dossier.

L'article LP 32 allonge le délai dans lequel la commission de surendettement doit se prononcer sur la recevabilité des dossiers de façon à lui permettre de faire face à l'afflux important de nouveaux dossiers dans les mois à suivre.

Enfin, les articles LP 33 et LP 35 prévoient, pour les particuliers qui bénéficient, suite à une décision de la commission de surendettement, de plans conventionnels et de mesures spécifiques, que l'exigibilité de ces plans et de ces mesures est suspendue pour six mois à compter du 17 mars 2020 et ce, pour permettre au débiteur de faire face à la crise avec l'objectif d'assurer la continuité du plan ou des mesures prévues, après la crise.

En effet, sans cette mesure, tous les particuliers qui ne pourront pas respecter les plans et mesures prévus risquent de se retrouver dans une situation irrémédiablement compromise conduisant à une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, ce qui serait préjudiciable aux créanciers.

La commission de surendettement pourra, en application des articles LP 34 et LP 36 de la présente loi du pays, allonger la durée conventionnelle des plans et des mesures d'échelonnement au-delà de sept ans (durée actuellement prévue par le cadre réglementaire) si le plan ou les mesures n'ont pu être réalisés dans les délais légaux en raison d'un cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité naturelle.

TITRE VI - Dispositions relatives à l'exécution de certains contrats relevant du droit de la consommation

En l'état actuel du droit applicable en Polynésie française, et notamment de l'article 1184, la résolution du contrat pour inexécution ne peut être prononcée que par le juge civil, sauf lorsqu'un texte réglementaire prévoit des cas de résolution de plein droit.

La loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs prévoit, à son article LP. 12, une disposition permettant la résolution du contrat de plein droit, à l'initiative du seul consommateur, après mise en demeure restée infructueuse et laissant un délai « raisonnable » au professionnel de s'exécuter.

Ce texte est inadapté aux circonstances puisque :

- la mise en demeure mise à la charge du consommateur ne peut être envoyée qu'après la date prévue de l'exécution de la prestation et elle n'a aucune chance de prospérer si l'exécution du contrat est empêchée par la force majeure liée à la crise : cette formalité fait donc perdre du temps dans la gestion de l'inexécution du contrat ; par ailleurs, il est impossible de déterminer ce qu'un juge estimerait « raisonnable » comme délai dans le contexte actuel ;
- le professionnel ne peut résoudre le contrat sans intervention judiciaire alors même qu'il sait qu'il ne pourra l'exécuter ;
- s'il met en œuvre les formalités de mise en demeure prévue par l'article LP. 12, le consommateur doit être immédiatement remboursé, faute de quoi le professionnel lui doit des pénalités prévues à l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Ces dispositions sont donc à la fois contraignante pour le consommateur qui doit s'astreindre à une formalité très compliquée à mettre en œuvre dans le contexte actuel pour obtenir le remboursement de son contrat, et très lourde de conséquences économiques pour certaines entreprises qui pourraient voir un afflux de demandes de remboursement auquel elles ne peuvent faire face dans le contexte actuel.

Le projet de loi du pays propose ainsi d'aménager l'exécution de certains contrats conclus entre les professionnels et les consommateurs ou non-professionnels.

Ces mesures répondent à des exigences d'intérêt général puisqu'elles visent à assurer la pérennité économique des entreprises tout en préservant les droits des consommateurs. En effet, les entreprises qui se retrouveraient en cessation de paiement en raison de l'afflux des demandes de remboursement ne pourraient certainement pas rembourser l'ensemble de leurs clients, ce qui lèserait bon nombre de consommateurs. De ce fait, il est indispensable que ces mesures s'appliquent aux contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. C'est ce que précise l'article LP. 37.

Par ailleurs, il est indispensable de préciser le champ territorial d'application du texte de façon à ne pas entrer en conflit avec les dispositions métropolitaines tout en protégeant les entreprises et consommateurs locaux.

Ainsi, l'article LP. 38 rend applicable le présent titre aux contrats :

- conclus par des professionnels domiciliés en Polynésie française ;
- ou, conclus par un consommateur ou un non-professionnel ayant son domicile en Polynésie française, lorsque la prestation est exécutée sur le territoire de la Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du professionnel.

Chapitre I – Dispositions relatives aux contrats de voyages et de séjours touristiques

Ce chapitre concerne l'exécution des contrats de voyages et de séjours touristiques, et en particulier l'assouplissement des conditions financières de leur résolution.

La crise du COVID-19 impacte en effet de manière inédite et brutale l'économie mondiale et plus particulièrement l'industrie du voyage. Notre destination n'échappe malheureusement pas à cette crise sanitaire et à ses conséquences économiques et sociales, d'autant que notre destination est particulièrement dépendante de nos marchés émetteurs également victimes de cette pandémie, et du transport aérien lui-même frappé de plein fouet par cette situation inédite.

Le projet de texte s'inspire de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de la résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

La situation des entreprises du secteur touristique en Polynésie française est cependant différente de la situation des entreprises métropolitaines puisque le droit polynésien ne comprend pas de dispositions obligeant le professionnel à rembourser, de plein droit, son client en cas de résolution pour circonstances exceptionnelles (article L.211-14 du code du tourisme) ou d'inexécution pour force majeure (article 1229 du code civil actuellement en vigueur en métropole).

Le droit applicable localement est en effet différent en ce que la résolution pour inexécution est, en droit général et même en cas de force majeure, soumise à la validation d'un juge (article 1184 du code civil applicable en Polynésie française). Il existe cependant des règles particulières et contraignantes de résolution des contrats de plein droit en cas de manquement du professionnel à son obligation à l'égard des consommateurs. Ainsi, les dispositions d'ordre public des articles LP 12 et LP 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs prévoient, sous réserve que le consommateur ait respecté la procédure prévue par le texte, le remboursement du consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

La combinaison de ces dispositions permet aux clients d'exiger auprès des professionnels concernés le remboursement des sommes versées sans toutefois pouvoir prétendre à des indemnités. Il faudrait cependant que le consommateur attende la date d'exécution prévue pour pouvoir prétendre à ces indemnités.

Or les faits démontrent que les mesures restrictives de déplacement prises à l'échelle mondiale ont conduit de nombreux clients et voyageurs, en Polynésie française comme partout dans le monde, à demander des annulations et des remboursements aux agences de voyages et aux autres prestataires touristiques.

La mise en œuvre de la procédure prévue aux articles LP 12 et LP 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 précitée, ou la résolution pour inexécution du contrat prononcée par le juge en application de l'article 1184 du code civil applicable en Polynésie française, contraindrait les entreprises du secteur touristique à rembourser leurs clients, ce qui dans un contexte aussi exceptionnel que celui que nous connaissons actuellement, serait de nature à provoquer la faillite de nombreuses entreprises du secteur du tourisme et par conséquent la mise en péril de nombreux emplois.

Aussi, il apparaît indispensable de mettre en place des mesures destinées à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales causées par la crise du COVID-19, afin d'éviter que la trésorerie des professionnels du secteur touristique soit mise à mal par de multiples demandes de remboursement, et d'assurer au mieux la poursuite d'activité des entreprises du secteur, favorisant ainsi le maintien de l'emploi.

Ce sont là les objectifs du projet de loi du pays qui, s'inspirant du modèle métropolitain, entend aménager les obligations de remboursement des consommateurs dans le cadre de certains contrats précisément déterminés, dans le respect des exigences imposées par la jurisprudence constitutionnelle.

Cette dernière impose en effet de justifier d'un motif d'intérêt général, de précisément circonscrire le périmètre des contrats concernés, de proportionner la mesure à l'objectif recherché dans le temps et dans l'espace, ce qui implique l'impossibilité de porter une atteinte injustifiée à l'équilibre de la relation contractuelle.

Le champ d'application du projet de loi du pays concerne les contrats découlant des opérations effectuées par les agences de voyages et les bureaux d'excursions, ainsi que par les professionnels qui assurent eux-mêmes ces opérations et prestations touristiques au profit de leurs clients, notamment :

- le transport aérien international et interinsulaire de voyageurs, sous réserve des dispositions liées au droit international ;
- la croisière touristique interinsulaire ;
- les services touristiques de transport terrestre de personnes ;
- l'hébergement et la restauration au sein d'hôtels, de pensions de famille, d'auberges de jeunesse et de terrains de camping ;
- la location de navire touristique ;
- les autres prestations d'activités touristiques telles que la visite de sites ou de monuments, la randonnée, la plongée, l'excursion, etc.

Ne sont concernés que les contrats conclus avec des consommateurs, personnes physiques au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, ou des non-professionnels, c'est-à-dire des personnes morales agissant hors d'un cadre professionnel (association sportive ou association de parents d'élèves, par exemple).

Dans un premier temps, le dispositif crée la possibilité, exceptionnelle au regard du droit local, de résoudre le contrat de plein droit à l'initiative du consommateur/non-professionnel ou du professionnel, sans intervention judiciaire.

Cette possibilité est offerte pour tout contrat dont l'exécution est prévue entre le 12 mars 2020, date de la suspension des escales des navires de croisière, et le 31 décembre 2020 inclus. Cette période peut être raccourcie ou étendue par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée maximale de six mois en cas de prolongation, en fonction de la situation sanitaire. En effet, ce type d'épidémie se propage progressivement dans le monde et un éventuel rebond peut avoir lieu. Il n'est donc pas possible de prévoir aujourd'hui la situation des voyages d'ores et déjà réservés pour 2021.

À l'instar du dispositif national, il est envisagé, dans le cadre de cette résolution extra-judiciaire, de permettre au professionnel du tourisme de proposer au consommateur ou au non-professionnel un avoir valable sur une offre alternative équivalente. Cette offre alternative doit être proposée dans un délai de six mois à compter de la date de la résolution du contrat et doit être valide un an. À l'issue de cette période d'un an, en l'absence d'utilisation de l'avoir, il sera procédé au remboursement.

Chapitre II – Dispositions relatives aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs

À l'instar des contrats proposés par les professionnels du voyage, il s'agit d'adapter les règles aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs dont l'exécution est rendue impossible par les mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du COVID-19, en particulier l'interdiction de recevoir du public dans certains commerces.

Les articles LP 43 à LP 47 adaptent ainsi les règles relatives aux contrats à exécution successive conclus entre les professionnels et consommateurs (par exemple les contrats de salle de sport ou les contrats de garderie) qui sont suspendus de plein droit pendant toute la durée des mesures d'interdiction. Le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement des prestations suspendues ; de même, le consommateur ne peut exiger du professionnel le paiement de pénalités pour inexécution.

De même, les articles LP 48 à LP 50 adaptent les règles relatives à l'inexécution des contrats, lorsque l'exécution est rendue impossible en raison des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19. La résolution de ces contrats n'est plus acquise de plein droit, sauf lorsque la date à laquelle le contrat devait être exécuté était une condition essentielle, connue du professionnel. Pour bénéficier de ces mesures protectrices, le professionnel doit prouver que l'inexécution est liée aux mesures prises par les autorités. Il ne peut pas non plus bénéficier de cette protection s'il a conclu le contrat après le début de ces mesures puisque le contrat avait été conclu en connaissance de cause.

L'article LP 50-1 prévoit, quant à lui, de suspendre l'ensemble des délais prévus par des textes relevant du droit de la consommation et encadrant les conditions dans lesquelles les consommateurs et les professionnels peuvent modifier, résilier ou reconduire un contrat, ou refuser sa reconduction ou sa modification. Il s'agit notamment des délais de rétractation prévus en matière de démarchage à domicile, de reconduction des contrats à reconduction tacite et des conditions de modifications de certains contrats (contrats de télécommunication et de fourniture de gaz, par exemple).

Chapitre III – Dispositions relatives aux garanties

Les articles LP. 51 à LP. 55 adaptent les dispositions relatives à la garantie légale de conformité et à la garantie commerciale, prévues par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, ainsi que les dispositions relatives à la garantie des vices cachés prévue par l'article 1648 du code civil, modifié par l'article 70 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée. Ces mesures concernent la prolongation des périodes de garantie et de présomption au bénéfice du consommateur, dans le cas où la fin de ces périodes expire pendant la durée des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19.

TITRE VII – Dispositions diverses

L'article LP 56 précise que les projets de texte réglementaire pris dans le domaine du droit économique et du droit de la consommation, ayant directement pour objet de prévenir les conséquences économiques de la propagation du COVID-19 ou de répondre à des situations où la sécurité physique et économique des consommateurs est mise en péril, sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles des autorités saisies pour avis conforme.

Enfin, l'article LP 58 proroge les délais liés aux conventions conclues en application des dispositions du code de commerce ou du code des assurances. Tel est le cas en particulier des baux commerciaux (articles L. 145-41 à L. 145-46 du code de commerce), des baux d'immeubles dans lesquels sont exploités des fonds de commerce grevés d'inscriptions (article L. 143-2 du code de commerce) et des délais de reconduction et de résiliation des contrats d'assurance (articles L 113-12-2 du code des assurances).

*

* *

Examiné en commission le 16 avril 2020, le projet de loi du pays portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID-19, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Antonio PEREZ



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2020467LP-1)

portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de COVID-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 428 CM du 14 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 avril 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

**TITRE I - DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES
ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE
PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE**

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est, pendant la période prévue à l'article LP 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les groupements d'intérêt économique ;
- 3° Les coopératives ;
- 4° Les fondations.

CHAPITRE II - ASSEMBLEES

Section I - Adaptation des règles de convocation et d'information

Article LP 2.- Lorsqu'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.

Article LP 3.- Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article LP 1 est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

Section II - Adaptation des règles de participation et de délibération

Article LP 4.- Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou qu'elle se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par le présent titre. Les décisions sont alors régulièrement prises. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article LP 5.- I. – Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. – Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article LP 6.- Lorsque la réglementation en vigueur prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article LP 7.- I. – Lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles LP 4, LP 5 ou LP 6 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.

Il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 228-59 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.

CHAPITRE III - ORGANES COLLEGIAX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Article LP 8.- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article LP 9.- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 10.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre I de la présente loi du pays. Il peut prendre effet dans les conditions prévues à l'article LP 11.

Article LP 11.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.

**TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT,
L'ARRETE, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET AUTRES
DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE ET ENTITES DEPOURVUES
DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER**

Article LP 12.- I - Le délai fixé en application du cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du même code est prorogé de six mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 13.- I - Le délai de trois mois à compter de la clôture, imparti par le premier alinéa de l'article L. 237-25 du code de commerce au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionnés à cet article est prorogé de quatre mois.

II - Les dispositions du I sont applicables dans les conditions fixées au II de l'article LP 12 de la présente loi du pays.

Article LP 14.- I - Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de six mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020.

II - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 15.- I - Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article L. 232-2 du code de commerce pour établir les documents mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de quatre mois.

II - Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 16.- Le délai imposé aux fondations, pour publier au *Journal officiel* de la Polynésie française les comptes prévus à l'article LP 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, est prorogé de six mois.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE COMMERCE

Article LP 17.- Au dernier alinéa de l'article L. 611-3 du code de commerce, les mots « d'un mois au plus » sont remplacés par les mots « de trois mois au plus ».

Article LP 18.- L'article L. 611-4 est modifié ainsi qu'il suit :

- au IV après les mots « Cette ordonnance » sont insérés les mots «, ouvrant le règlement amiable, » ;
- au VII, les mots « Sauf autorisation du président du tribunal, » et les mots « qui prononce la suspension provisoire des poursuites » sont supprimés ;
- il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : « XI – Le paiement des échéances résultant des accords en cours d'exécution est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. ».

Article LP 19.- Il est ajouté un dernier alinéa à l'article L.621-69 du code de commerce rédigé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le paiement des échéances du plan peut être suspendu par décision du tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. La durée de cette suspension ne peut excéder une durée égale à la durée des mesures d'interdiction ou de restriction à laquelle sont ajoutés trois mois. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX MENAGES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ACQUISITION OU DE LA RENOVATION DE LEUR LOGEMENT A USAGE D'HABITATION

Article LP 20.- Les prêts à l'accession à la propriété des ménages bénéficiant d'une bonification de taux accordée en application de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005.

Article LP 21.- Les prêts à l'habitat bonifié bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007.

Article LP 22.- Les prêts à l'habitat bonifié bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008, modifiée, instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008.

Article LP 23.- Les prêts d'accès à la propriété bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010, modifiée, instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 5 de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010.

Article LP 24.- Les prêts incitatifs au logement bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010, modifiée, instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010.

Article LP 25.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, modifiée, instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale est prolongé d'un an pour tout prêt octroyé à partir du 17 mars 2018 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 26.- Les délais maximaux de transmission des justificatifs et de réalisation de l'opération, prévus aux articles LP.8 et LP. 9 de loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale sont prolongés d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 27.- Pour l'application des dispositions de ce chapitre, toute demande de réaménagement, de report d'échéance ou de suspension intervenant à partir du 17 mars 2020 et jusqu'à la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est réputée être rendue nécessaire en raison des mesures d'urgence prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Pour les demandes intervenant au-delà de cette date, il appartient à la banque de collecter tout justificatif permettant de lier la demande de réaménagement, de report d'échéance ou de suspension aux mesures prises contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 28.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de prêts concernés en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

Article LP 29.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est prolongé d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le délai de transmission par l'entreprise bénéficiaire à l'autorité administrative compétente des documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'acquisition et/ou d'aménagement et/ou de rénovation des locaux est également prolongé dans les mêmes conditions.

Article LP 30.- Le délai dans lequel le bénéficiaire d'une aide attribuée en application de l'article LP 12 de la loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française doit justifier de la réalisation des dépenses d'investissement présentées lors de sa demande d'agrément est porté à deux ans pour toute aide attribuée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Article LP 31.- Par dérogation aux dispositions de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement avant le 17 mars 2020 emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ayant déposé le dossier ainsi que des cession de rémunérations consenties par celui-ci et portant sur des dettes autre qu'alimentaires pour une durée de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sauf si la commission s'est déjà prononcée sur la recevabilité et/ou l'orientation donnée au dossier.

Le débiteur bénéficiant de cette mesure justifie de ce droit en présentant, en tant que besoin, l'attestation de dépôt du dossier délivrée par le secrétariat de la commission de surendettement.

À l'issue de la période de trois mois prévue au premier alinéa du présent article, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.

Ces mesures prennent également fin lorsque la commission de surendettement se prononce sur la recevabilité et/ou l'orientation du dossier avant l'expiration des délais prévus aux premier et troisième alinéas du présent article.

Article LP 32.- A la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 4 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six mois ».

Article LP 33.- L'exécution des obligations du débiteur prévues par les plans conventionnels de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est suspendue pour une période de six mois à compter du 17 mars 2020. Les créanciers concernés par ces plans conventionnels ne peuvent en aucun cas exiger de pénalités ou d'intérêts de retard en raison de cette suspension.

La date de fin des plans conventionnels concernés est automatiquement reportée de six mois. Par dérogation à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, la durée d'un plan conventionnel automatiquement prolongé dans ces conditions peut dépasser sept ans, sans qu'une décision de la commission ne soit nécessaire.

Article LP 34.- A la fin du quatrième alinéa du I de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée du plan conventionnel peut être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité publique, le plan conventionnel n'a pas pu être exécuté dans le délai de sept ans. »

Article LP 35.- L'exécution des obligations du débiteur prévues par les mesures de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est suspendue pour une période de six mois à compter du 17 mars 2020. Les créanciers concernés par ces mesures ne peuvent en aucun cas exiger de pénalités ou d'intérêts de retard en raison de cette suspension.

La date de fin des mesures concernées est automatiquement reportée de six mois. Par dérogation à l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, la durée totale des mesures automatiquement prolongées dans ces conditions, peut dépasser sept ans, sans qu'une décision de la commission ne soit nécessaire.

Article LP 36.- A la fin du huitième alinéa de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée totale des mesures peut également être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité publique, les mesures n'ont pas pu être exécutées dans le délai de sept ans. »

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DE CERTAINS CONTRATS RELEVANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Article LP 37.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 38.- Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux contrats conclus par un professionnel dont le siège social ou le domicile est établi en Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du consommateur ou du non-professionnel ;
- ou aux contrats conclus par un consommateur ou un non-professionnel ayant son domicile en Polynésie française, lorsque la prestation est exécutée sur le territoire de la Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du professionnel.

CHAPITRE I - DES CONTRATS DE VOYAGES ET DE SEJOURS TOURISTIQUES

Article LP 39.- Le présent chapitre est applicable à l'exécution des contrats conclus entre un professionnel et son client consommateur ou non-professionnel portant sur les opérations touristiques suivantes :

- les opérations mises en œuvre par les agences de voyages et les bureaux d'excursions conformément à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 ;
- le transport aérien, sous réserve des engagements internationaux pris par la France ;
- la croisière touristique interinsulaire ;
- les services touristiques de transport terrestres de personnes ;
- l'hébergement et la restauration au sein d'hôtels, de pensions de famille, d'auberges de jeunesse et de terrains de camping ;
- la location de navire touristique ;
- les autres prestations d'activités touristiques.

Article LP 40.- I. Lorsque l'exécution de la prestation prévue par l'un des contrats portant sur les opérations touristiques listées à l'article LP. 39 devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, chaque partie au contrat peut demander sa résolution de plein droit sans pénalité. Cette durée peut être raccourcie ou prolongée dans la limite maximale de six mois en cas de prolongation, par arrêté pris en conseil des ministres dans le cas où l'exécution de la prestation est rendue impossible en raison des mesures nationales et internationales de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

La résolution doit être notifiée ou confirmée par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du code civil applicables en Polynésie française, notamment son article 1184, et aux dispositions des articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, le professionnel est en droit de proposer, à la place du remboursement de la totalité des sommes versées, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues au présent chapitre. Cette faculté est offerte au professionnel même lorsque le client a déjà sollicité la résolution du contrat et/ou son remboursement mais ne les a pas obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

II. Le professionnel proposant un avoir en application de l'alinéa précédent en informe le client sur un support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 visée *supra*, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que le délai imparti au professionnel pour proposer une solution alternative, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir a été proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements qu'à l'issue de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41 et selon les conditions prévues à l'article LP. 42.

Article LP 41.- I. Le professionnel qui a conclu un contrat mentionné à l'article LP. 39 doit proposer, afin que son client puisse utiliser l'avoir mentionné à l'article LP. 40, une prestation donnant lieu à un contrat répondant aux conditions suivantes :

- 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
- 2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu. Lorsque le client n'a pas payé l'intégralité de la somme due au titre du contrat résolu, il reste tenu de payer le solde de prix de ce contrat ;
- 3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait, le cas échéant.

Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de la résolution par l'une des parties, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard six mois après cette date d'entrée en vigueur. Elle est valable pendant une durée de douze mois à compter du jour où elle a été formulée.

Le non-respect des délais prévus à l'alinéa précédent entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.

II. Lorsque, à la demande du client, le professionnel propose une prestation autre que celle prévue au contrat résolu dont le prix est différent de la prestation prévue au contrat résolu, le prix à acquitter tient compte de l'avoir mentionné à l'article LP. 40 selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est inférieur à celui de la prestation initiale, le professionnel rembourse au client un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client ;
- Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est supérieur à celui de la prestation initiale, le client paie la différence entre le montant de l'avoir et le montant de la nouvelle prestation.

III. Le client est autorisé, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière de transport aérien, à modifier la liste nominative des voyageurs initialement prévus au contrat résolu, dès lors que cette modification ne change pas le nombre total de voyageurs initialement prévu.

Article LP 42.- Si, au terme de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41, le contrat n'a pas été conclu, le professionnel procède, dans les quinze jours qui suivent la fin de la période de validité de la proposition, au remboursement du client par le versement d'une somme dont le montant correspond à celui de l'avoir qui n'a pas été utilisé.

CHAPITRE II - DES CONTRATS CONCLUS ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS

Article LP 43.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrat conclu entre le professionnel et le consommateur personne physique au sens de l'article 1er de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Section I - Contrats à exécution successive

Article LP 44.- Par dérogation aux dispositions du code civil applicable en Polynésie française et aux dispositions de l'article LP. 12 et LP 13. de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, les contrats à exécution successive conclus entre un professionnel et un consommateur, dont l'exécution est rendue impossible en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sont suspendus de plein droit pendant toute la durée de ces mesures.

Article LP 45.- Pendant la période de suspension, le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement d'aucune somme au titre des prestations suspendues ni d'aucune pénalité en raison de cette suspension. Le consommateur ne peut pas exiger du professionnel des pénalités au titre de la suspension.

Article LP 46.- La durée des contrats à durée déterminée suspendus dans les conditions du présent chapitre est prolongée pour une période équivalente à la période de suspension, sauf si l'exécution de la prestation est rendue impossible à l'issue de cette suspension pour des causes étrangères à la volonté des parties. Dans ce cas, la partie souhaitant mettre un terme au contrat notifie à l'autre partie, par écrit, ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, la résiliation du contrat en précisant les raisons qui rendent sa poursuite impossible. Le contrat est résilié de plein droit à la date de la notification, sans pénalité et toute somme versée d'avance doit être remboursée au consommateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation.

Article LP 47.- Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés, pendant la période de suspension et au-delà, dans les conditions prévues par le contrat.

Section II - Conséquences de l'inexécution des contrats conclus entre professionnels et consommateurs

Article LP 48.- Par dérogation aux dispositions du code civil applicable en Polynésie française et aux dispositions de l'article LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, la résolution prévue à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs n'est pas acquise lorsque le contrat a été conclu entre un professionnel et un consommateur et porte sur la délivrance d'un produit ou sur une prestation de service dont la délivrance ou l'exécution a été rendue impossible en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sauf lorsque le contrat entre dans les conditions du troisième alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Article LP 49.- Il appartient au professionnel de prouver que l'inexécution du contrat est liée aux mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Dans ce cas, l'exécution du contrat est suspendue, de plein droit, jusqu'à la fin des mesures rendant impossible son exécution. Pendant la période de suspension, le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement d'aucune somme au titre du contrat suspendu ni d'aucune pénalité en raison de cette suspension. Le consommateur ne peut pas exiger du professionnel des pénalités au titre de la suspension.

Dès la levée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le professionnel informe le consommateur du délai dans lequel le contrat pourra être exécuté.

En cas de désaccord du consommateur sur le délai indiqué par le professionnel, le consommateur pourra résoudre le contrat, sans pénalité, après en avoir notifié le professionnel par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Article LP 50.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux contrats conclus après le 17 mars 2020 et pendant la période pendant laquelle les mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 afin de lutter contre la propagation du covid-19 sont en vigueur.

Section III – Des délais applicables aux contrats conclus par des consommateurs

Article LP 50-1.- Lorsqu'une disposition réglementaire encadrant les conditions de conclusion, d'exécution ou de résiliation d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur prévoit, à la charge du consommateur ou à la charge du professionnel, un délai de rétractation, un délai d'information ou un délai pour résilier, reconduire ou modifier le contrat, ou refuser une telle reconduction ou modification, ce délai est suspendu pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. À l'issue de cette suspension, les délais reprennent pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.

Si le point de départ de l'un de ces délais doit intervenir pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le point de départ du délai concerné est reporté à la date de fin desdites mesures.

Par dérogation à l'article LP 43 de la présente loi du pays, les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel.

CHAPITRE III - DES GARANTIES

Article LP 51.- Le délai de présomption prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est suspendu pendant toute la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. A l'issue de cette suspension, le délai de présomption reprend pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.

Article LP 52.- Par dérogation à l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, lorsque le professionnel ne peut procéder ni au remplacement, ni à la réparation du bien garanti dans le délai et les conditions prévues aux articles LP. 16 et LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, il peut :

- proposer au consommateur le remplacement par un bien équivalent, moyennant le paiement par le consommateur, ou le remboursement par le professionnel, de la différence de prix entre le prix du bien initial et le prix du bien de remplacement ;
- proposer au consommateur le prêt d'un bien équivalent, dans l'attente de la réparation ou du remplacement ;
- proposer au consommateur un avoir d'une durée minimale de six mois d'un montant égal au prix du bien garanti ;
- proposer au consommateur la réparation ou le remplacement dans un délai supérieur à un mois, en lui indiquant un délai prévisible.

Dans tous les cas, il appartient au professionnel de prouver que le remplacement ou la réparation est rendue impossible par les mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le consommateur peut refuser les propositions du professionnel : dans ce cas, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix, ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix, conformément au premier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée.

Article LP 53.- Lorsque le délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité prévu à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le consommateur dispose d'un délai supplémentaire, à compter de la levée de ces mesures, d'une durée égale à la durée restante au moment de la suspension, pour engager une action en garantie.

Article LP 54.- Par dérogation à l'article 1648 du code civil applicable en Polynésie française, lorsque le vice rédhibitoire est découvert pendant la période des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le délai d'action en vice rédhibitoire doit être intenté dans un délai de deux ans à compter de la date de fin desdites mesures.

Article LP 55.- Lorsque la garantie commerciale offerte par le professionnel expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, la garantie commerciale est prolongée pour une durée égale à la durée restante au moment où lesdites mesures ont été prises.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 56.- Pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, les projets de texte réglementaire pris dans le domaine du droit économique et du droit de la consommation, ayant directement pour objet de prévenir les conséquences économiques de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations où la sécurité physique et/ou économique des consommateurs est mise en péril, sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles des autorités saisies pour avis conforme.

Article LP 57.- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, prévues par le code de commerce applicable en Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration de ce délai si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales, en matière commerciale, qui ont pris effet avant le 17 mars 2020 sont suspendues pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19.

Article LP 58.- Lorsqu'une convention conclue en application des dispositions du code de commerce ou du code des assurances applicables en Polynésie française ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, de deux mois après la fin de cette période.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG